

pour valeur et ce, depuis la livraison des dites débentures par les défendeurs, le 30 juin 1911; que les défendeurs n'étaient pas tenus, par la loi, de demander des soumissions publiques pour vendre les débentures qu'ils ont vendues au mis-en-cause et pour vendre toutes autres débentures; que les défendeurs n'ont souffert aucun préjudice quelconque par la vente qu'ils ont faite de leurs débentures au mis-en-cause; et qu'ils les ont vendues au prix du marché à la date de la susdite vente; et qu'ils n'étaient pas tenus, par la loi, de vendre leurs dites débentures au pair, à 5½%, mais pouvaient les vendre à escompte, à 6%; et que de fait ils les ont vendues à un prix supérieur à 6%.

La Cour a maintenu l'action par les considérants suivants:

“Considérant que le demandeur a établi les allégations essentielles de sa déclaration, à savoir, qu'il est contribuable de la corporation défenderesse et qu'en cette qualité il a un intérêt suffisant pour demander l'annulation de la dite résolution et que telle résolution est illégale et nulle et doit être annulée;

“Considérant qu'aux termes de l'art. 2728 des Statuts Refondus de Québec, 1909, il est décrété qu'une Corporation Scolaire peut, avec l'autorisation du lieutenant-Gouverneur en Conseil, sur la recommandation du surintendant, emprunter des deniers, et, à cette fin, émettre des obligations, mais seulement en vertu et sous l'empire d'une résolution indiquant:

“1.—Les fins pour lesquelles l'emprunt doit être contracté;

“2.—Le montant total de l'émission;

“3.—Le terme de l'emprunt;

“4.—Le taux de l'intérêt;

“5.—Tous les autres détails se rattachant à l'émission et à l'emprunt;